RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01327
Numéro SIREN : 538 520 545
Nom ou dénomination : ABCV PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2018 sous le numéro de dépôt 72548

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R072548

N° GESTION : 2014B01327

N° SIREN : 538520545

DENOMINATION : ABCV PARTICIPATIONS

ADRESSE : 9 rue Georges Ville 75016 Paris

DATE D'ACTE : 18-06-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

ABCV PARTICIPATIONS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2.260.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, RUE GEORGES VILLE – 75116 PARIS
538 520 545 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 18 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le dix-huit Juin,
A dix heures,

Madame Alexandra CORRIC, associée unique de la société ABCV PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée à capital de 2.260.000 Euros divisé en 2.260.000 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale chacune, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président et fixation de sa rémunération,
- Désignation des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Question diverses.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport établi par le Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 7 juin 2018 ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée.

Première résolution

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Commissaire à la transformation désigné par délibérations de l'associée unique du 11 avril 2018 :

- en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers. L'associée unique prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,

- en ce qui concerne la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, constate que le capital social est de 2.260.000 euros, soit un montant supérieur au minimum requis par la Loi,

décide de transformer, à compter de ce jour, la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Deuxième résolution

Compte tenu de la résolution qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans leur intégralité, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Troisième résolution

L'associée unique désigne, en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Madame Alexandra CORRIC**
 De nationalité française, née le 16 novembre 1964 à Argentan (61)
 Demeurant 6, rue de Talleyrand – 75007 PARIS

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément conférés par la loi aux assemblées générales.

Madame Alexandra CORRIC déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incapacité ou d'aucun empêchement susceptible de lui en interdire l'exercice.

Quatrième résolution

L'associée unique désigne, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

 la société AFI AUDIT, société par actions simplifiée dont le siège est 26-28, rue Marius Aufan – 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le numéro 421 027 228 RCS NANTERRE

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné ont fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont conférées et qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 juin 2018, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Gérant de la société, sous sa forme à responsabilité limitée, présentera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2018, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés, conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice concerné sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux stotuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la société sous son ancienne forme. Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Madame Alexandra CORRIC prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus, relatives à leur rapport de gestion.

Madame Alexandra CORRIC déclare accepter expressément la transformation de la société en société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

Sixième résolution

Compte tenu des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux comptes, l'associée unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Septième résolution

L'associée unique approuve la rémunération versée à Madame Alexandra CORRIC, en sa qualité de Gérant, au cours de l'exercice écoulé, et décide de la maintenir au titre de l'exercice en cours, outre le remboursement de ses frais et indemnités.

AC

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'ensemble des associées présentes.

Alexandra CORRIC

Bon pour acceptation de fonction de Président -

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 10/07 2018 Dossier 2018 29264, référence 2018 A 10996
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Nathalie ECKHARDT
Agent administratif
des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R072548

N° GESTION : 2014B01327

N° SIREN : 538520545

DENOMINATION : ABCV PARTICIPATIONS

ADRESSE : 9 rue Georges Ville 75016 Paris

DATE D'ACTE : 18-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABCV PARTICIPATIONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.260.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9, RUE GEORGES VILLE – 75116 PARIS
538 520 545 R.C.S. PARIS

STATUTS MODIFIES

PAR SUITE DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Certifié conforme



STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 - **FORME**

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée et a fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **ABCV PARTICIPATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La société a pour objet, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- La prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers et immobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale ;

- Toutes prestations de services administratif, juridique, comptable, financier, immobilier, de recherche et de développement ; l'activité de holding active prenant en charge diverses prestations de services pour le compte de ses filiales ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ;

- Le concours, le conseil, l'aide, l'assistance, sous toutes leurs formes et dans les domaines de CAO/DAO ainsi que toutes activités liées ;

- L'étude, la recherche, le dépôt, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de tous brevets, licences, modèles, dessins et marques relatifs à l'activité de l'entreprise ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et autres, sans exception, se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé : 9, rue Georges Ville – 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout outre endroit, par décision de l'associé ou unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société par l'associée unique les titres de participations qu'elle détient au capital de la société ARCHIMAGE, société par actions simplifiée au capital de 202 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 378 184 378, dont le siège social est sis au 5 bis rue Pajou à 75116 – Paris pour le montant évalué à la somme de 2 260 000 € (deux millions deux cent soixante mille).

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE (2.260.000) Euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE (2.260.000) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre le ou les associés en considération de leurs apports respectifs.

Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétoire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé ou unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capitol est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère librement par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 13 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées por les statuts.

 Tout associé a le droit d'être informé sur lo marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs opports.

 Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une ougmentotion de leurs engagements. Les droits et obligotions attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La possession d'une action comporte de plein droit odhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capitol, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, pour une durée qu'elle détermine, et qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - **DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut nommer, pour une durée qu'elle détermine, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et peut les révoquer à tout moment.

Article 16 – **POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Président et le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la Direction de la Société. Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

Article 17 - **REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération des dirigeants est déterminée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la Loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le dirigeant concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - **FORME DES DECISIONS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 21 - **CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit por le Président, soit enfin par un mondotoire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuont en référé à lo demande d'un ou plusieurs associés représentant le pourcentoge d'octions requis par la Loi.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissoire oux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées por le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège sociol ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à choque associé, soit par un ovis inséré dons un Journal d'onnonces légoles du département du siège sociol. En cos de convocation par insertion, choque associé doit également être convoqué por lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, lo deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'ovis de convocotion rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - **ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'outeur de lo convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentont au moins lo quotité du copital social requise et ogissant dans les conditions et délois fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommondée ovec demonde d'avis de réception, l'inscription ò l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstonces, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeonts et procéder à leur remplocement.

Article 23 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1. Tout associé o le droit de participer aux Assemblées Générales et oux délibérotions personnellement ou par mondotaire, quel que soit le nombre de ses octions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte ò son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiont d'un mandat.

Article 24 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandotoires et ò loquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandotaire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées por le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

 En cas de convocation por mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'outeur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés por le Président et le Secrétoire et établis sur un registre spéciol conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dons l'un des deux.

Article 25 - **QUORUM – VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des octions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou por oppel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 26 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinoire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les stotuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la mojorité des voix dont disposent les ossociés présents ou représentés.

Article 27 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinoire peut modifier les statuts dons toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciole. Elle ne peut toutefois ougmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultont d'un regroupement d'octions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générole Extraordinoire ne peut délibérer valoblement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocotion, les trois quorts et, sur deuxième convocotion, plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une dote postérieure de deux mois ou plus à celle à laquelle elle ovait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la mojorité des trois-quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissonce de couse et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de lo Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport visé par les prescriptions légales, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision de l'associé ou unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 36- **CONTESTATIONS**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront de la compétence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège de la Société.